

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N°DEC2024_040

**ACQUISITION DE SACS DE PRÉ COLLECTE
POUR LES DÉCHETS MÉNAGERS ISSUS DU TRI
SÉLECTIF**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les devis demandés et les offres reçues,
- Considérant la nécessité de fournir aux usagers de Seules Terre et Mer des sacs de pré collecte pour les déchets issus du tri sélectif

DÉCIDE :

De signer le devis présenté pour le marché à bon de commande concernant la fourniture de sacs pour la pré collecte des déchets issus du tri sélectif avec la société PTL – Groupe SPHERE , Avenue des Canadiens BP 3 76860 Ouville la rivière pour un prix unitaire fixé à 54.64 € H.T. le lot de 1000. Le nombre de sacs à livrer est estimé à 411 000 Le montant total du marché est fixé à 22 457.04 € H.T.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Fait à Creully sur Seules, le 22/05/2024

LE PRÉSIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN